

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° du 23/09/2024

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'Exécution**, assisté de **Me Madame Beidou Bouacar Awa**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

**SOUFIANE ABDOU
OUDOU**

C/

**MARCHE TURC ET UN
AUTRE**

.....

COMPOSITION :

PRESIDENT: SOULEY
Abou

GREFFIERE: Me Madame
Beidou B. Awa

Entre :

MONSIEUR SOUFIANE ABDOU OUDOU, né vers 1996 a Niamey, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, assisté de **Me Moustapha Amidou Nebié Maman**, avocat à la Cour, **Rue BB 36/Niamey/Banga Bana BP: 11511 Niamey**, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

Et

1- MARCHE TURC, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey/Centre Aéré, immatriculée sous le N°RCCM-NE-NIM-01/2022-B1300319, représentée par son Gérant, Monsieur Bakour Swid, assisté de la **SCPA KADRI LEGAL, avocats associés, Rue CI 18/Quartier Poudrière, Tel : 20340277, BP: 10014 Niamey**, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

2- Mr DALCAN RESUL, né le 01/03/1978 à Cemisgezk, de nationalité turque, domicilié à Niamey, Tel: 80575242, **assisté de Me Ibrahim Oumarou, avocat à la cour ;**

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 29 juillet 2024, de Me Ibrahim S.M.Soffo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant,

Monsieur SOUFIANE ABDOU OUDOU, né vers 1996 à Niamey, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, assisté de Me Moustapha Amidou Nebié Maman, avocat à la Cour, a assigné le **MARCHE TURC**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey/Centre Aéré, immatriculée sous le N⁰RCCM-NE-NIM-01/2022-B1300319, représentée par son Gérant, Monsieur Bakour Swid, assisté de la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés et Monsieur DALCAN RESUL, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir les requis ;
- Constater la caducité de la saisie conservatoire pratiquée le 29 avril 2024 entre les mains de Monsieur Dalkan Resul par Marché Turc ;
- Ordonner en conséquence, la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard et ce, pour compter du prononcé de la décision;
- Condamner solidairement Marché Turc et Monsieur Dalkan Resul au paiement de la somme de 10 millions de FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner Marché Turc aux dépens;

A l'appui de son action, le requérant expose qu'en vertu de l'ordonnance N⁰ 123/P/TC/NY du 29/04/2024 du président du Tribunal de céans, Marché Truc faisait pratiquer suivant procès-verbal en date du 29 avril 2024, une saisie conservatoire de créances entre les mains de Monsieur Dalcan Resul, pour garantir le paiement de sa créance de l'ordre de 12.284.981 FCFA. Selon lui, ladite saisie lui a été dénoncée le 30 avril 2024 puis le 03 mai 2024.

Il plaide en faveur de la mainlevée de la saisie pratiquée le 29 avril 2024 en raison de la caducité de l'ordonnance l'ayant autorisée car, le saisissant n'a introduit aucune procédure tendant à l'obtention d'un titre exécutoire, dans le mois qui suit ladite saisie, en violation des dispositions de l'article 61 de l'AUPSR/VE.

Il sollicite en outre la rétractation de l'ordonnance N⁰123/P/TC/NY en date du 29/04/2024, pour violation de l'article 139 du code de procédure civile du fait d'une part, que Marché Turc qui aurait pour gérant Monsieur Bakour Swid, a obtenu l'autorisation de pratiquer la saisie querellée entre les mains de Monsieur Dalcan Resul et d'autre part, qu'il n'a aucun lien contractuel et partenarial avec Marché Turc.

Il reconnaît néanmoins être par le passé en partenariat avec Bakour Swid, mais ce dernier n'est pas le gérant de Marché Truc, se trouvant plutôt être Dalcan Resul (son débiteur) selon les renseignements recueillis au niveau de la maison de l'entreprise.

Il fait valoir en outre, que la saisie dont il s'agit a été opérée à son encontre aux moyens de supercherie et de duperie alors qu'il ne doit rien et pour avoir passé un tiers comme gérant.

C'est pourquoi, il sollicite sur le fondement des articles 1382 du code civil et 15 du code de procédure civile, la condamnation solidaire de Marché Turc et Monsieur Dalcan Resul à lui payer la somme de 10 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts.

Au cours des débats à l'audience, Me Salifou Boussou substituant Me Moustapha Amidou Nebié, conseil du requérant maintient les prétentions et les moyens ainsi que les demandes formulées par son client au sujet de la mainlevée de la saisie querellée et de la rétractation de l'ordonnance sur laquelle elle se fonde. Il maintient aussi la demande tendant au paiement des dommages et intérêts.

Pour sa part, Me Anou Koché Abdoulrazak (SCPA Kadri Légal), conseil de Marché Turc, prétend qu'une société peut avoir des cogérants ou procéder au changement de son gérant. Il rétorque s'agissant de la condamnation au paiement des dommages et intérêts, que la preuve de la faute commise par son client doit être rapportée au-delà du fait qu'il ne s'agit pas d'une saisie abusive mais d'une mesure bien autorisée.

Il fait valoir enfin, que même si le gérant serait Dalcan Resul, rien n'empêche que la saisie soit opérée entre ses mains s'il détient les fonds du débiteur.

EN LA FORME

Attendu que Mr Soufiane Abdou Oudou et Marché Turc ont comparu à l'audience à travers leurs conseils respectifs; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, Mr Dalcan Resul n'ayant ni comparu ni été représenté à l'audience, il sera statué par défaut à son encontre;

AU FOND

SUR LA CADUCITE DE LA SAISIE

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de Céans de constater la caducité de la saisie conservatoire pratiquée à son encontre le 29 avril 2024, par Marché Turc entre les mains de Monsieur Dalcan Resul, ainsi que la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard;

Qu'il soutient que la caducité de ladite saisie est encourue, en vertu des dispositions de l'article 61 de l'AUPSR/VE car, le saisissant n'a introduit aucune procédure tendant à l'obtention d'un titre exécutoire, dans le mois qui suit la saisie dont il s'agit;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 61 de l'AUPSR/VE: « **Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.**

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date. » ;

Qu'il résulte que le créancier saisissant sans titre exécutoire, dispose d'un délai d'un mois à compter de ladite saisie, pour exercer une procédure en obtention d'un titre exécutoire, indispensable et incontournable pour la validation de la saisie pratiquée;

Qu'il dispose à ce titre la liberté de choix, quant à la procédure qu'il juge appropriée sauf qu'il lui appartient selon la jurisprudence, de rapporter la preuve de l'accomplissement dans le délai prescrit, des formalités prévues par l'article 61 susvisé (CCJA, 3^e Ch, arrêt N^o 077/2018 du 29 mars 2018) ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que la saisie conservatoire de créances querellée, autorisée suivant l'ordonnance N^o123/P/TC/NY du 29/04/2024, a été pratiquée depuis le 29 avril 2024

et dénoncée au saisi en l'occurrence Monsieur Soufiane Abdou Oudou, le 30 avril 2024;

Qu'il résulte, que de la date de ladite saisie à celle de l'assignation en contestation introduite par le requérant, soit le 29 juillet 2024, il s'est effectivement écoulé plus d'un mois, sans que la preuve de l'existence d'une procédure ou de l'accomplissement des formalités en vue de l'obtention d'un titre exécutoire ne soit rapportée par le créancier (saisissant) ;

Que pourtant, il est de jurisprudence constante qu': « **une ordonnance autorisant une saisie conservatoire de créance est caduque à défaut de formalités pour obtenir un titre exécutoire dans le mois qui suit ladite saisie.** » (CCJA, 2^e Ch, arrêt N^o 001/2012 du 02 février 2012, Aff Cie Africaine de Financement et de Participation dite Holding COFIPA SA C/ Mr Mohamed Tefridj) ;

Que dans le même ordre d'idées, la jurisprudence précise que : « **Le délai d'un mois imparti au créancier, à compter de la saisie pour initier une procédure de recherche d'un titre exécutoire, est un délai impératif dont la violation entraîne la caducité de la saisie et sa mainlevée** » (CCJA, 2^e Ch, arrêt N^o 006/2016 du 21 janvier 2016) ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de constater la caducité de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 29 avril 2024 contre le requérant en application des dispositions de l'article 61 de l'AUPSR/VE;

Que ladite saisie étant caduque, il ya en conséquence lieu d'ordonner sa mainlevée sous astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard, pour vaincre toute éventuelle résistance du saisissant;

SUR LA DEMANDE DES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu le requérant sollicite de la juridiction de céans, la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 10 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour avoir pratiquée à son encontre une saisie aux moyens de supercherie et de duperie;

Mais attendu qu'il constant, que Marché Turc a légalement opérée la saisie en cause sur la base d'une autorisation reçue du Président de la juridiction de céans par ordonnance N^o123/P/TC/NY du 29/04/2024 et ce, en application des dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE;

Qu'il résulte qu'une telle démarche n'est nullement constitutive de faute encore moins d'abus, surtout qu'en vertu de cette même loi, le requérant a exercé son droit de recours en contestation en vue obtenir la sanction appropriée, quant à l'irrégularité et au manquement de la saisie dont il s'agit;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de le débouter de ce chef de demande, comme étant mal fondé;

SUR LES DEPENS

Attendu que Marché Turc a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard Mr Soufiane Abdou Oudou et du Marché Turc, par défaut à l'encontre de Monsieur Dalkan Resul, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Reçoit Monsieur Soufiane Abdou Oudou en son action, comme étant régulière;**
- **Constata la caducité de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 29 avril 2024 par Marché Turc contre Soufiane Abdou Oudou en application des dispositions de l'article 61 de l'AUPSR/VE ;**
- **Ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;**
- **Déboute le requérant de sa demande tendant au paiement des dommages et intérêts comme étant mal fondée;**
- **Met les dépens à sa charge de Marché Truc;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard Mr Soufiane Abdou Oudou et du Marché Turc, par défaut à l'encontre de Monsieur Dalkan Resul, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Reçoit Monsieur Soufiane Abdou Oudou en son action, comme étant régulière;**
- **Constata la caducité de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 29 avril 2024 par Marché Turc contre Soufiane Abdou Oudou en application des dispositions de l'article 61 de l'AUPSR/VE ;**
- **Ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;**
- **Déboute le requérant de sa demande tendant au paiement des dommages et intérêts comme étant mal fondée;**
- **Met les dépens à sa charge de Marché Truc;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.